



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Fiche-réflexe COVID-19 n°70 – 7 avril 2021 Informations à destination des élus

Table des matières

1. Déplacements en outre-mer, en Europe et hors d'Europe.....	2
2. Établissements recevant du public (ERP).....	3
3. Rassemblements.....	9
ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET PROFESSIONNELLES.....	11
4. Garde d'enfants et éducation.....	18
5. Violences intra-familiales.....	19
6. Vaccination.....	20
7. Recommandations.....	24

Les dernières actualisations apparaissent en surbrillance

A compter du 4 avril, des mesures renforcées entrent en vigueur tous les jours de la semaine de 6h à 19h pour une durée de 4 semaines, en plus du maintien du couvre-feu de 19h à 6h.

Les décrets du 29 octobre 2020 et du 6 novembre 2020 sont modifiés par le décret du 2 avril 2021.

Déplacements pendant les horaires de couvre-feu (19h-6h)

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 19 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés;
- Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants;
- Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant;
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, déplacements pour se rendre chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance;
- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative;
- Déplacements de transit vers les gares et aéroports, pour des déplacements correspondant à ces motifs impérieux ;
- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Déplacements hors horaires de couvre-feu (6h-19h)

Déplacements dans la limite de 10 kilomètres de son domicile

Activité physique et promenade

Déplacements liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes.

[Attestation à remplir seulement à défaut de pouvoir présenter un justificatif de domicile]

Déplacements limités au département de résidence

Achats

Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ou des retraits de commandes

Accompagnement des enfants à l'école

Déplacements pour emmener et aller chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités péri-scolaires

Etablissement culturel ou lieu de culte

Déplacements pour se rendre dans un établissement culturel (bibliothèques et médiathèques) ou un lieu de culte

Démarches administratives ou juridiques

Déplacements pour se rendre dans un service public pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance

Déplacements sans limitation de distance :

Activité professionnelle, enseignement et formation, mission d'intérêt général

Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, livraisons à domicile, déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, déplacements liés à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

Santé (consultations et soins)

Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé

Motif familial impérieux, personnes vulnérables ou précaires ou gardes d'enfants

Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants

Situation de handicap

Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant

Convocation judiciaire ou administrative

Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, déplacements pour se rendre chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance

Déménagement

Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés

Il n'est pas possible de sortir de son département pour effectuer des achats de première nécessité, pour les retraits de commandes, ou pour bénéficier de prestations de service et pour se rendre dans un établissement culturel ouvert ou un lieu de culte.

Pour les personnes résidant aux frontières d'un département, une tolérance de 30 kilomètres au-delà du département est acceptée pour ces différents motifs.

A compter du 5 avril les déplacements interrégionaux sont interdits sauf motifs impérieux ou professionnels.

L'attestation est disponible en format numérique sur l'application #TousContreCovid ou à imprimer depuis le site du ministère de l'Intérieur.

- Le préfet pourra délivrer aux maires et présidents d'EPCI des attestations de déplacement permanentes leur permettant de se déplacer pour un motif professionnel (en faire la demande sur pref-cabinet@ardeche.gouv.fr). Les attestations délivrées précédemment restent valables.

Le port du masque est obligatoire dans tout le département, à l'exception des personnes en situation de handicap, des enfants de moins de 11 ans (recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans) et la pratique sportive (course à pied, vélo) jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus par arrêté préfectoral

1. Déplacements en outre-mer, en Europe et hors d'Europe

Depuis le 31 janvier :

- Toute entrée en France et toute sortie du territoire à destination ou en provenance d'un pays extérieur à l'espace européen sont interdites, sauf motif impérieux
- Toute entrée en France à partir d'un pays de l'espace européen est soumise à un motif impérieux et est conditionnée à la réalisation d'un test PCR (sauf routiers, travailleurs frontaliers et résidents frontaliers dans un rayon de 30 km)
- Tous les déplacements en provenance et en direction des territoires d'outre-mer sont soumis à la production de motifs impérieux

A compter du lundi 18 janvier, compte tenu du risque de propagation des souches variantes de la COVID-19, les voyageurs venant d'un pays tiers à l'Union Européenne devront présenter un test PCR négatif pour pénétrer sur le territoire national et s'engager sur l'honneur à respecter une semaine. La personne concernée choisit le lieu de son isolement, qui peut être, par exemple, son domicile.

Dans les rares pays où la réalisation d'un test PCR est impossible, un système de dépistage à l'arrivée sera mis en place avec semaine obligatoire.

Au départ de ces pays, une « dispense de test PCR » pourra être accordée par nos ambassades, pour motif impérieux.

Dans ce cas, les voyageurs doivent effectuer leur isolement dans l'un des hôtels figurant sur la liste établie par les autorités préfectorales. Une réservation préalable dans l'un de ces hôtels est nécessaire pour obtenir la « dispense de test PCR » auprès de l'ambassade ou du consulat.

2. Établissements recevant du public (ERP)

Des mesures spécifiques sont applicables pour les établissements recevant du public (ERP) :

1- Économie, tourisme

- **Les campings, villages de vacances, hébergements touristiques** peuvent accueillir des professionnels (travailleurs de sociétés extérieures), les résidents à l'année (y compris les personnes en recherche de logement et vivant transitoirement en hébergement touristique), ou des particuliers habitant à moins de 10 km (interdiction des déplacements interrégionaux à partir du 5 avril)
- **Les hôtels** sont ouverts au public. Le port du masque est obligatoire. Interdiction de la restauration et des débits de boissons des hôtels, à l'exception du « room service » des restaurants et bars d'hôtel.
- **Les bars et restaurants** sont fermés, à l'exception des activités de livraison et de vente à emporter, du « room service » des restaurants et bars d'hôtels, de la restauration collective sous contrat ou en régie.

L'activité drive n'est pas autorisée de 19h à 6h, en revanche la livraison à domicile est possible au-delà de 19h.

La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique ainsi que lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas par les restaurants dans le cadre de leur activité de click and collect.

A l'exception des restaurants routiers autorisés à poursuivre leur activité au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans limitation horaire :

- LA CHAVADE 07330 ASTET
- LE RELAIS DE SAINT GERMAIN 07170 SAINT GERMAIN
- LA REMISE 07340 FELINES
- LE MAS DE MON PERE 07580 SAINT JEAN LE CENTENIER

Les communes ont la possibilité d'ouvrir leurs salles communales pour permettre aux ouvriers du bâtiment de se restaurer.

De même, les restaurants peuvent signer des conventions avec les entreprises dont les personnels travaillent en extérieur pour devenir des « restaurants d'entreprise », autorisés à ouvrir par décret (article 40, décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020).

Les restaurateurs saisissent la Cellule de soutien économique (pref-soutien-eco@ardeche.gouv.fr ou par téléphone : 06 47 39 27 04) qui leur transmet un modèle de convention à compléter.

Les restaurateurs font retour à la cellule par mail du contrat signé avec les entreprises, en mettant en copie ara-ud07.direction@directe.gouv.fr et ddcspp@ardeche.gouv.fr.

En Ardèche, 6 restaurants ont été autorisés à se transformer en cantines d'entreprise :

- « Le Grillou » à Rosières
- « L'Auberge des platanes » à Villevoscance
- « Le Cherchemuse » à Le Béage
- « Le Farconnet » à Tournon-sur-Rhône
- « Le Notta Bene » à Lavilledieu

- « Le P'tit Bistrot » à Alboussière
- « Chez les Martin » à Joyeuse
- « Le Mas de Crussol » à Guilherand-Granges
- « L'auberge de Crussol » à St-Péray
- « Chez Mireille » à Vals-les-Bains ;

2-Commerces

A compter du 3 avril, seuls les commerces vendant des biens et services de première nécessité peuvent rester ouverts.

Liste détaillée par le [décret n° 2021-296 du 19 mars 2021](#) :

- les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités ;
- les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m² ne peuvent accueillir du public que pour les activités alimentaires et pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture ;
- seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés couverts ;
- entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- commerce d'équipements automobiles ;
- commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous ;
- commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- commerce de détail de produits surgelés ;
- commerce de détail de livres ;
- commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéos ;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie ;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;

- commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- commerces de détail d'optique ;
- commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- réparation d'équipements de communication ;
- blanchisserie-teinturerie ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- blanchisserie-teinturerie de détail ;
- activités financières et d'assurance ;
- commerce de gros ;
- garde-meubles ;
- services de coiffure ;
- fleuriste
- services de réparation et entretien d'instruments de musique.

Les centres commerciaux et les commerces non alimentaires d'une surface supérieure à 10 000 m² sont fermés.

Aucun centre commercial de ce type n'est concerné en Ardèche.

Tous les magasins de plus de 400 m² (supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces) doivent fermer leurs rayons correspondant aux activités qui ne sont pas autorisées (jugées comme non essentielles).

Les jauges dans les magasins restent identiques:

- 8 m² par personne dans les commerces < 400 m²
- 10 m² par personne dans les commerces > 400 m²
- Pour les commerces d'une surface de 400m² ou plus : obligation du respect de la jauge avec comptage à l'entrée du magasin.
- la capacité maximale d'accueil est affichée et visible depuis l'extérieur.

Tous les commerces sont fermés à la clientèle pendant les horaires du couvre-feu, soit de 19h à 6h. Certains commerces, dont l'activité nocturne est justifiée (pour les pharmacies, pour les besoins médicaux urgents, stations-service...), sont autorisés à recevoir des clients durant les horaires de couvre-feu.

- **Les marchés alimentaires en plein air et couverts** sont autorisés. Il convient de faire respecter la règle des **4m² par personne (sauf pour les marchés couverts qui doivent appliquer la jauge des 8m² par personne)**, ainsi qu'un sens de circulation et des mesures sanitaires strictes (gel hydroalcoolique aux entrées et sorties du marché). Autorisation des marchés proposant la vente de graines, semences et plans d'espèces fruitières ou légumières. **La vente d'animaux vivants (poules, lapins, oies, etc) est autorisée sur les marchés**
- **Les marchés non alimentaires ou mixtes** sont interdits.
- **Les brocantes et vides-greniers sur la voie publique** sont interdits

3-Culture et vie sociale

- **Les salles de projection (cinéma), salles de spectacles (théâtres, salle de concert, cabarets...), les salles à usage multiples (salle des fêtes ou salle polyvalente), les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier** sont fermées au public, à l'exception des :
 - salles d'audience
 - crématoriums
 - chambres funéraires
 - activités des artistes professionnels à huis clos
 - groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extrascolaires) uniquement dans les salles à usage multiples
 - activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale
 - formations continues ou entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles
 - gestion de crise ou continuité de la vie de la Nation
 - assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire
 - accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité
 - organisation de dépistage sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
- **Les bibliothèques, archives, centres de documentation, et par extension médiathèque** sont ouverts au public de **6h à 19h**.
- **Les établissements d'enseignement artistique spécialisé, notamment les conservatoires** sont ouverts pour les **pratiques professionnelles**, pour les **formations** délivrant un diplôme professionnel, pour les **enseignements** intégrés au cursus scolaire (CHAM, sciences du théâtre, musique et danse, 3^e cycle, cycle préparatoire).
- **Les salles à usages multiples, les salles polyvalentes, les salles de sport et équipements sportifs couverts** ne peuvent accueillir que les activités extrascolaires (non sportives) destinées aux enfants des publics prioritaires
- **Les établissements sportifs de plein air** peuvent accueillir les groupes scolaires et périscolaires des enfants des personnes prioritaires
- **Les gymnases** sont fermés pour les activités physiques et sportives extrascolaires et périscolaires des mineurs mais sont autorisés à ouvrir sur le temps scolaire et périscolaire pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire qui sont accueillis dans les écoles.

Les vestiaires sont ouverts pour les activités sportives des mineurs, celles participant à la formation universitaire et professionnelle, l'activité des sportifs professionnels et des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap

L'activité physique individuelle est autorisée de 6h à 19h dans un rayon de 10km du domicile. Les activités physiques collectives (c'est-à-dire en groupe) demeurent interdites pour les adultes et les mineurs (sauf exceptions ci-dessus).

Les compétitions sportives professionnelles peuvent toujours avoir lieu mais doivent se dérouler à huis clos, l'accueil du public est interdit.

- **Les plages, lacs, plans d'eau, parc, jardins, voies vertes** restent ouverts au public. **Les pique-niques entre amis y sont interdits.**
- **Les établissements de cure thermales ou de thalassothérapie** sont fermés au public.
- Les **lieux d'expositions** (du type galerie d'art) sont **fermés** au public.
- **Les discothèques restent fermées.**
- **Les fêtes foraines, les foires, salons, fêtes foraines, salles de jeu, et casinos sont fermés.**
- **Les salles de jeux (bowling, laser game, escape game, etc.) sont fermées.**
- **Chapiteaux, tentes, et structures fermés au public sauf**
 - activités des artistes professionnels (à huis-clos)
 - gestion et continuité de la vie de la nation
 - assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire
 - accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité
 - organisation de dépistage sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

L'entraînement individuel des éducateurs sportifs professionnels peut s'effectuer dans les équipements sportifs spécialisés (ERP de type X et de type PA), sous réserve de l'autorisation d'accès délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement.

Il peut également se dérouler en plein air (espaces naturels pour les activités de pleine nature) dès lors qu'il s'agit de leur activité professionnelle.

Ces entraînements individuels sont réservés aux éducateurs sportifs qui enseignent les pratiques suivantes : ski et ses dérivés, alpinisme, parachutisme, spéléologie, natation et sécurité aquatique.

Ils ne peuvent s'entraîner que seuls, et ne sont pas autorisés à proposer des activités à des groupes sportifs amateurs.

Les éducateurs sportifs concernés doivent pouvoir justifier de leur qualité en cas de contrôle. La carte professionnelle des éducateurs sportifs est disponible en ligne au moyen de leur nom et prénom depuis un site dédié au ministère des ports : <http://eapublic.sports.gouv.fr>

Les centres équestres ne peuvent accueillir du public que pour leurs activités de plein air. Les espaces collectifs clos sont réservés aux éducateurs sportifs, aux gestionnaires des centres équestres et pour l'activité des mineurs.

Les spas, assimilés soit à des salles de sport (ERP de type X) soit à des centres thermaux (art. 41 du décret), demeurent fermés.

4- Activités non commerciales

Plus de restriction d'activités non commerciales, sous réserve du respect du couvre-feu de 19h à 6 h. Les consultations, les examens, les actes de prévention, **dont la vaccination**, et les soins ne pouvant être assurés à distance sont autorisés après 19 heures.

En revanche, les rendez-vous chez les professionnels de « médecine douce » (sophrologue, shiatsu, naturopathe...), qui ne sont pas des professionnels de santé, ne sont pas un motif de déplacement dérogatoire au couvre-feu. Ces professionnels ne peuvent donc pas recevoir de patients après 19 heures.

Don du sang

Toute personne ayant été vaccinée contre la Covid-19 sur le territoire national peut effectuer un don du sang. Pour les personnes vaccinées à l'étranger, un délai de 28 jours doit être respecté avant de se présenter dans un centre de collecte. Pour les personnes ayant été positives à la Covid-19, un délai de 28 jours doit être respecté avant de pouvoir à nouveau donner son sang. Pour les cas contact avec un cas confirmé ou probable qui souhaitent donner leur sang, le délai à respecter est de 14 jours.

5- Lieux de cultes

Tous les offices et cérémonies sont autorisés, y compris les mariages, baptêmes et les enterrements. **Une rangée sur deux doit rester vide et une distance de deux sièges vides entre deux personnes ou groupes de personnes du même domicile doit être respectée.**

6- Actualité droit funéraire

Les restrictions relatives aux rassemblements (jauge de 6 personnes) ne sont pas applicables aux cérémonies funéraires.

Les lieux de culte ne font pas l'objet d'interdiction de rassemblement pour les cérémonies funéraires.

Décret n°2021-51 du 21 janvier 2021 :

Pour les défunts atteints ou probablement atteints du COVID-19 :

- le médecin constatant le décès peut, en cas de suspicion, réaliser un test antigénique pour orienter la prise en charge du corps
- possibilité de toilette mortuaire par les seuls personnels soignants ou thanatopracteurs
- possibilité de présentation du défunt à la famille avant la mise en bière
- obligation de mise en bière sur le lieu du décès
- interdiction des soins de conservation quand le décès survient moins de 10 jours après l'apparition des symptômes ou du test positif, les défunts n'étant plus contagieux au-delà de 10 jours,

Le droit commun s'applique pour le report autorisé pour la transmission aux mairies des déclarations de transport avant et après mise en bière, pour la réduction du nombre de cas nécessitant la surveillance de la fermeture du cercueil.

Délais d'inhumation :

Les délais réglementaires d'inhumation et de crémation sont passés de 6 à 21 jours (dispositions valables jusqu'au 1^{er} juillet 2021).

Moyens funéraires exceptionnels :

À ce stade, il n'est pas nécessaire que les communes réservent des salles, gymnases...pour organiser des dépositaires : d'une part la mortalité tend à se stabiliser et d'autre part, les services de la préfecture sont en lien constant avec les opérateurs funéraires et les capacités départementales ne sont pas saturées.

En cas d'aggravation de la situation, les services de l'Etat ont la possibilité de réquisitionner du matériel frigorifique (plus adapté que des salles non réfrigérées), ce ne sera donc pas aux mairies d'effectuer ces démarches. Un état des lieux est d'ores et déjà réalisé et les prestataires identifiés.

En revanche, l'autorisation d'extension des horaires des crématoriums est bien du ressort des mairies.

7-La célébration des mariages et des PACS

Dans les mairies :

La célébration des mariages civils et les PACS est soumise aux mêmes règles que les mariages religieux : deux sièges entre chaque personne ou entité familiale, une rangée occupée sur deux.

Les rassemblements festifs ou familiaux sont interdits.

Les salles privées ne sont pas autorisées à ouvrir pour accueillir des événements de ce type.

8-Les réunions des conseils municipaux et autres assemblées

L'assistance à une réunion du conseil municipal ne constitue pas, pour les particuliers, un motif dérogatoire de déplacement durant les horaires de couvre-feu. Les élus peuvent en revanche se déplacer au titre du « déplacement professionnel ».

L'exécutif local peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. Le cas échéant, il doit être fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant.

Afin de respecter le principe de publicité des débats, le président peut toujours décider de retransmettre les séances par tous moyens de communication audiovisuelle (en direct ou en différé - troisième alinéa de l'article L. 2121-18 du CGCT applicable aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT).

Le changement de lieu de réunion de l'organe délibérant doit toujours être motivé par la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid19 et être lié à l'impossibilité de respecter les règles sanitaires en vigueur au sein du lieu habituel de réunion de l'assemblée délibérante.

Lorsque la réunion de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale est prévue dans un autre lieu, le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement doit en être informé.

Depuis le 1^{er} novembre 2020, la possibilité de réunir l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre en téléconférence peut être mise en œuvre dans les conditions fixées par les articles R. 5211-2 et s. du CGCT, qui sont entrés en vigueur à cette date (décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020).

L'article 28 du décret autorise les ERP à accueillir du public pour « les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ». Le caractère obligatoire d'une réunion peut découler, par exemple, de la loi, du règlement ou des statuts d'une personne morale. Ainsi, un club sportif peut organiser une assemblée générale électorale dans la mesure où elle est rendue obligatoire par ses statuts et si une organisation à distance de cette réunion n'est pas possible.

9- Les cérémonies commémoratives et patriotiques

Le décret du 16 octobre 2020 modifié prévoit une dérogation à l'interdiction des rassemblements de plus de six personnes pour les "cérémonies publiques mentionnées par le décret n°89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires". Les

cérémonies patriotiques pourront se tenir sans public, sans porte-drapeau, dans un format très restreint.

Les élus ont la possibilité de contacter les services de la préfecture à l'adresse dédiée pref-covid19@ardeche.gouv.fr, en cas de situation particulière ou à caractère exceptionnel. Cette adresse ne peut être communiquée qu'aux collectivités territoriales.

3. Rassemblements

Les rassemblements de **plus de six personnes** sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sont interdits, à l'exception :

- 1) Des manifestations revendicatives
- 2) Des rassemblements à caractère professionnel
- 3) Des services de transport de voyageurs
- 4) Des ERP autorisés à ouvrir
- 5) Des cérémonies funéraires
- 6) Des cérémonies publiques (ex : 11 novembre)
- 7) Des marchés alimentaires
- 8) Des mariages et PACS (les invités doivent habiter le département, ou à 30 km max d'un département limitrophe, sauf les témoins qui peuvent venir de toute la France)

Dans le cas où un maire aurait connaissance d'un rassemblement, même dans un cadre privé, qui paraîtrait sanitaires très dangereux, (ex : week-end d'intégration étudiant) ; il peut saisir la préfecture de l'Ardèche (pref-manifestation-voie-publique@ardeche.gouv.fr). Le préfet peut, après analyse et procédure contradictoire, interdire certains rassemblements problématiques et ce, alors même qu'ils n'ont pas lieu sur la voie publique.

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits (Article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire).

Par ailleurs, les établissements sportifs couverts, ainsi que les établissements de plein air, à l'exception de ceux au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce sont interdits au public (Article 42 du même texte).

Il existe un certain nombre de dérogations, notamment la pratique individuelle ou les activités encadrées de mineurs (uniquement ceux dont les parents participent à la gestion de crise), mais les compétitions ne sont actuellement réservées qu'aux sportifs professionnels et aux sportifs de haut niveau inscrits sur le site du Ministère des Sports.

Les manifestations se déroulant sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance et rassemblant des amateurs sont interdites (même à moins de 6 personnes)

Si une manifestation comporte un chronométrage ou un classement quelconque et rassemble des amateurs et des professionnels, elle ne peut se tenir qu'à huis clos et qu'avec les professionnels (et les sportifs de haut niveau). Dans ce cas, les attestations délivrées par le Ministère des Sports (<https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/sport-performance/sport-de-haut-niveau/article/liste-ministerielle-de-sportifs>) doivent être fournies quinze jours avant l'évènement à l'adresse indiquée au paragraphe ci-dessous.

Les règles rappelées ci-dessus sont susceptibles d'évoluer, vous êtes invités à contacter le service quinze jours avant la manifestation en écrivant à la boîte aux lettres suivante : pref-manifestation-voie-publique@ardeche.gouv.fr

Des contrôles seront effectués par les forces de l'ordre et des sanctions seront appliquées en cas de non-respect de ces consignes.

CHASSE :

La chasse de loisirs est autorisée sans limitation de durée de 6h à 19h mais dans un rayon de 10 km du domicile.

Pour la chasse au petit gibier, un protocole spécifique existe pour régler les sujets de regroupement nécessaires à la coordination de la sécurité des tireurs :

- convocation par un chef de battue,
- 30 participants maximum
- interdiction de rassemblements conviviaux
- fermeture des cabanes de chasse.

Les palombières et les huttes font l'objet d'un protocole qui prévoit leur usage par une même cellule familiale ou un minimum de 8 m² par personne et une durée minimale entre occupants.

Les lâchers de gibier (faisans, perdrix, canards) sont possibles pour permettre aux élevages d'écouler leur production dans le respect des règles s'appliquant à la prévention de l'influenza aviaire.

La chasse destinée à réguler des populations occasionnant des dégâts aux cultures et aux peuplements forestiers relève des missions d'intérêt général confiées aux fédérations de chasse. Les chasseurs rentrant de ces opérations après l'heure du couvre-feu devront prouver leur appartenance à une société de chasse habilitée à effectuer des actions de régulation. En cas de contrôle, les chasseurs devront présenter la carte individuelle nominative d'affiliation à une société de chasse ainsi que le document de la DDT ou de la préfecture listant les sociétés de chasse habilitées à effectuer ces chasses de régulation.

Cette régulation concerne **les espèces de grand gibier** susceptibles d'occasionner des dégâts. Seule la pratique de la chasse du sanglier, du chevreuil et du cerf (uniquement sur les communes de Coucouron et Saint-Etienne-de-Lugdarès pour le cerf) peut être réalisée, uniquement à l'affût et dans le cadre de battue. La chasse à l'approche est en revanche interdite.

L'exercice de la chasse au petit gibier, lorsqu'elle s'accompagne d'une pratique en action coordonnée entre plusieurs chasseurs, est réalisée dans les conditions sanitaires suivantes :

- 6 personnes maximum
- port du masque obligatoire pendant les rassemblements et en dehors de l'action de chasse
- interdiction des repas collectifs
- enregistrement des coordonnées de tous les participants
- 20 mètres de distance entre participants pendant l'action de chasse

La pêche de loisir est autorisée sans limitation de durée de 6h à 19h mais dans un rayon de 10 km du domicile.

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET PROFESSIONNELLES

L'ensemble des services à domicile sont autorisés uniquement la journée, en dehors des horaires de couvre-feu, et dans le respect strict des gestes barrières. Durant les horaires de couvre-feu, seules les interventions d'urgence et celles qui ont pour l'objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfant sont autorisées à domicile.

Les prestations de service de « confort » à domicile (soins esthétiques...) et les cours à domicile hors soutien scolaire (enseignement artistiques, cours de sport...) ne sont pas autorisés.

Sont autorisés :

1- Services à la personne :

- garde d'enfant à domicile
- assistance aux personnes âgées et handicapées
- entretien du domicile (ménage, bricolage, jardinage)
- livraison de repas, linge et courses
- coiffeur à domicile
- assistance informatique et administrativement
- soutien scolaire

2- L'intervention à domicile de professionnels pour des travaux (plombiers, chauffagistes, peintres...) ou un déménagement

Le télétravail reste obligatoire à 100 % partout où il est possible. Dès lors que le télétravail n'est pas mis en place, dans des conditions qui le permettent, les employeurs sont dans l'illégalité et devront répondre devant le tribunal pour motif de mise en danger de la vie d'autrui.

Une étude récente, réalisée par l'Institut Pasteur, montre qu'une partie importante des cas identifiés de contamination l'ont été sur le lieu de travail, notamment pendant les moments de repas. Ce constat justifie que toutes les entreprises et toutes les administrations qui le peuvent aient recours au maximum le télétravail, tout en maintenant toujours une journée sur place pour les salariés qui le souhaitent. L'objectif à atteindre est au moins 4 jours sur 5 en télétravail.

Les tickets restaurant et les chèques déjeuners bénéficient des mesures de prolongation d'utilisation jusqu'en septembre 2021.

LES MESURES DE SOUTIEN EN FAVEUR DES ENTREPRISES

ZOOM SUR LES ENTREPRISES QUI RESTERONT FERMÉES AU MOINS JUSQU'À FIN AVRIL (secteurs de la restauration, tourisme, événementiel, culture et sport)

Je réunis chaque semaine les services de l'État et les acteurs du monde économique afin de faire le point sur la situation économique du département, de démontrer la forte mobilisation de tous pour faire face à cette crise sanitaire, et d'apprécier la mise en œuvre et l'efficacité des mesures prises par le gouvernement en soutien aux entreprises et à leurs salariés.

L'État les accompagne.

L'évolution du fonds de solidarité

Ce fonds évolue pour les entreprises qui restent fermées administrativement. Il sera ouvert à toutes les entreprises qui restent fermées administrativement, quelle que soit leur taille. Elles bénéficieront d'un droit d'option entre :

- une aide défiscalisée mensuelle allant jusqu'à 10000 euros
- ou une indemnisation de 20 % du CA mensuel réalisé à la même période de l'année précédente avec un plafond de 100 000 euros.

Tant que ces entreprises seront fermées, le fonds de solidarité sera maintenu.

Cette mesure concerne 200 000 entreprises.

Le renforcement du prêt garanti par l'État

Le prêt garanti par l'État **renforcé** (PGE saison, plafonné aux 3 meilleurs mois de CA) disponible **jusqu'au 30 juin 2021**.

La prise en charge de l'activité partielle

L'activité partielle est **prise en charge à 100 %**

Les charges sociales et cotisations

Les exonérations de charges sociales et de l'aide au paiement des cotisations sont maintenues.

ZOOM pour toutes les entreprises

La prise en charge de l'activité partielle

Activité partielle **prise en charge à 100 %**

L'aide du fonds de solidarité

Les entreprises perdant au moins 50 % de leur CA peuvent bénéficier du fonds de solidarité.

L'aide est de **1500 euros**.

Le prêt garanti par l'État

La possibilité de souscrire un PGE est étendue **jusqu'au 30 juin 2021**.

Cotisations foncières des entreprises

Les entreprises qui se trouveraient en difficulté pour payer leur CFE au **15 décembre 2020**, notamment parce qu'elles subissent des restrictions d'activité pour des motifs sanitaires, peuvent obtenir, sur simple demande, un **report de 3 mois de leur échéance**.

Demande au service des impôts des entreprises (SIE) dont les coordonnées figurent sur l'avis de CFE.

Protocole national santé sécurité actualisé :

Le nouveau protocole enrichi des contributions des partenaires sociaux a pour objectif de protéger la santé des salariés et réduire les interactions sociales dans un contexte de circulation active du virus.

Il est désormais demandé aux entreprises, dans les zones soumises au couvre-feu de fixer, dans le cadre d'un dialogue social, un nombre minimal de jours de télétravail par semaine pour les postes qui le permettent.

En complément, les employeurs doivent adapter les horaires de présence afin de lisser l'affluence aux heures de pointe.

Quant à la restauration collective, le Ministère du travail appelle à une vigilance renforcée et a annoncé aux partenaires sociaux que le protocole serait complété avec une fiche pratique reprenant les prescriptions du HCSP du 21 mai 2020 : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>

Télétravail :

Le télétravail reste la règle. Il doit être renforcé dans toutes les entreprises ou administrations où cela est possible

Les employeurs fixent dans le cadre du dialogue social de proximité, un nombre minimal de jours de télétravail par semaine, pour les postes qui le permettent.

Ils doivent également veiller au maintien des liens au sein du collectif de travail et prévenir les risques liés à l'isolement des salariés en télétravail.

En complément, les employeurs adaptent les horaires de présence afin de lisser l'affluence aux heures de pointe.

Mesures relatives à la fonction publique :

Lorsque les missions peuvent être totalement ou principalement exercées à distance, les agents publics doivent impérativement être placés en télétravail cinq jours par semaine. Quant aux agents dont les fonctions ne peuvent être qu'accessoirement exercées à distance, l'organisation du service doit permettre de réduire au maximum le temps de présence pour l'exécution des tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail.

Pour les agents exerçant en présentiel :

- L'employeur doit organiser un lissage des horaires de départ et d'arrivée
- Les conditions d'accueil du public doivent être renforcées (système de prise de rendez-vous, indication et paramétrage de jauge de 4m² par personne, séparation des flux d'entrée et de sortie).
- Les réunions en audio et/ou visioconférences doivent constituer la règle et les réunions en présentiel l'exception. Recommandation impérative dès lors que la réunion rassemble plus de six personnes.

Comme définie par l'Assurance maladie, les agents identifiés comme « cas contact à risques » observent une période d'isolement et placée en télétravail ou à défaut (selon le cas de figure), en autorisation spéciale d'absence.

Plus d'informations sur le principe d'isolement : <https://www.ameli.fr/paris/assure/covid-19/isolement-principes-et-regles-respecter/isolement-principes-generaux>.

L'agent public ou le salarié ayant effectué un test positif est placé en congé de maladie sans faire application du jour de carence. Mais il doit avoir transmis à son employeur l'arrêt de travail dérogatoire établi par l'assurance maladie.

Il en est de même pour les personnes désignées comme « cas contact » ou qui auraient des symptômes. Elles peuvent rester chez elles et bénéficier d'un arrêt de maladie, sans jour de carence.

Depuis le 11 janvier, les personnes peuvent faire elle-même une déclaration sur le site declare.ameli.fr. Elles obtiennent alors un arrêt de travail immédiat, sans jour de carence. Elles s'engagent alors à réaliser un test PCR ou antigénique dans les quarante-huit heures. Lorsqu'elles obtiennent le résultat, soit elles sont négatives et l'arrêt de travail cesse, soit elles sont positives et il est prolongé de sept jours.

Par ailleurs, le médecin du travail est autorisé à :

- prescrire et renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au COVID
 - établir un certificat médical pour les salariés vulnérables en vue de leur placement en activité partielle
- Ces dispositions sont applicables jusqu'au 16 avril 2021

Port du masque :

Le port du masque doit être permanent dans les lieux de travail clos et partagés. Il y est donc impossible de retirer temporairement son masque.

Les restaurants d'entreprise :

Les responsables d'établissement doivent veiller à définir l'organisation pratique permettant de respecter les mesures de prévention notamment recommandées par [l'avis du 21 mai 2020 du Haut Conseil de la santé publique \(HCSP\) relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans la restauration collective](#) (hors restauration commerciale).

Droit de retrait

Dans chaque entreprise, dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le code du travail et les recommandations nationales visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de ses salariés, qu'il a informé et préparé ces derniers, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel, le droit individuel de retrait ne peut en principe pas trouver à s'exercer. Le droit de retrait vise une situation particulière de travail et non une situation générale de pandémie. L'appréciation des éléments pouvant faire penser que le maintien au poste de travail présente un danger grave et imminent relève, le cas échéant, du juge qui vérifie le caractère raisonnable du motif.

Équipement des salariés en masque

Il est recommandé aux entreprises d'avoir 10 semaines de stock de masque.

Lancement avec l'appui de La Poste, CCI France et CMA France d'une plateforme de commercialisation et de distribution de 10 millions de masques « grand public » pour les petites et très petites entreprises : <https://masques-pme.laposte.fr/>. La plateforme s'adresse aux entreprises de moins de 50 salariés ressortissantes des réseaux des CCI et CMA, quel que soit leur secteur d'activité. Les entreprises de 10 à 49 salariés auront la possibilité de passer commande dès le 2 mai, les entreprises de moins de 10 salariés à partir du lundi 4 mai.

Plan de relance de 100 milliards d'euros

Ce plan, de 100 milliards d'euros, est le plan européen le plus important en part du PIB. C'est 4 fois plus que le plan de 2008 pour répondre à la crise financière. C'est un engagement exceptionnel de la France pour répondre à la crise, sauver l'emploi et préparer la société de demain.

Ce plan comporte trois volets principaux :

- transition écologique
- souveraineté et compétitivité économique
- cohésion (sociale et territoriale)

La Relance s'inscrit dans une logique interministérielle sous l'appellation « France Relance » afin d'englober les mesures du plan, son déploiement, ses résultats et sa concrétisation dans le quotidien des Français.

Le site internet : <https://www.gouvernement.fr/france-relance> est le portail qui centralisera l'ensemble des dispositifs liés à la relance.

La CCI et la CMA se mobilisent pour soutenir les entreprises et secteurs en difficulté et répondre à leurs interrogations, joignables respectivement au 04 75 88 07 07 et au 04 75 07 54 00.

Accompagnement des petites entreprises dans leur démarche de numérisation :

- Plateforme en ligne <https://www.clique-mon-commerce.gouv.fr>
 - chèque numérique de 500 € proposé à tous les commerces fermés administrativement et aux professionnels du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, afin de financer l'acquisition de solutions numériques de vente à distance, sur présentation de factures
 - soutien de 20 000 € par commune permettant d'accompagner les collectivités locales dans la mise en place de solutions numériques.
- Les collectivités intéressées sont invitées à contacter l'agence nationale de la cohésion des territoires. L'accompagnement est réalisé par la banque des territoires.

Au niveau régional, aides et informations sur le site :

<https://campusnumerique.auvergnerhonealpes.fr/mon-commerce-en-ligne-a-decouvrir-en-avant-premiere/>

Depuis le 1er décembre 2020, la préfecture de l'Ardèche a mis en place un dispositif pour soutenir les secteurs les plus touchés qui ne peuvent maintenir leur activité du fait de la crise épidémique. Elle a pour objectif de mieux expliciter l'offre des dispositifs d'aides, coordonner l'action des différents services de l'État – l'URSSAF (charges salariales), la DIRECCTE (activité partielle), la DDFIP07 (fonds de solidarité) et la Banque de France 07 (médiation) et apporter des réponses analytiques à chaque entreprise.

Contact cellule de soutien 07 :

Mail : pref-soutien-eco@ardeche.gouv.fr Tél : 06 47 39 27 04

Ouverte du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00

Les transports publics terrestres

Les opérateurs de transports veillent, dans la mesure du possible, à la distanciation physique entre les personnes ou les groupes de personnes voyageant ensemble en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport.

Les passagers ou groupe de passagers voyageant ensemble veillent à laisser la plus grande distance possible entre eux.

Pour le transport scolaire défini à l'article L. 3111-7 du code des transports, les opérateurs veillent à ce que les élèves qui n'appartiennent pas à la même classe ou au même groupe ou au même foyer ne soient pas assis côte à côte.

Le port du masque est obligatoire pour les usagers de 11 ans et plus dans les transports en commun, les trains, les taxis, VTC et les avions. Cette obligation s'applique également dans les gares, les aéroports, les emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs. Cette obligation s'applique également à tout conducteur d'un véhicule de transport public et à tout agent employé ou mandaté, dès lors qu'il est en contact avec le public, sauf s'il est séparé physiquement du public par une paroi flexible ou amovible.

→ L'accès au véhicule peut-être refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation.

→ Une amende de 135 euros peut-être attribuée en cas de non-port du masque.

→ Cette obligation s'applique également aux conducteurs des services privés réalisés avec des autocars.

Tout opérateur de transport public ou privé collectif de voyageurs routier par autocar ou autobus, ou guidé ou ferroviaire, informe les voyageurs des mesures d'hygiène mentionnées à l'article 1er et des règles de distanciation prévues par la présente section, par des annonces sonores et par un affichage dans les espaces accessibles au public et affectés au transport de voyageurs et à bord de chaque véhicule ou matériel roulant.

L'opérateur informe les passagers qu'ils doivent veiller à adopter la plus grande distance possible entre les passagers ou groupes de passagers ne voyageant pas ensemble.

Le gestionnaire des espaces affectés au transport public de voyageurs permet l'accès à un point d'eau et de savon ou à du gel hydro-alcoolique pour les voyageurs.

Dans les véhicules mentionnés au I de l'article 21 :

1° Un affichage rappelant les mesures d'hygiène mentionnées à l'article 1er et les règles de distanciation prévues à l'article 21 visible pour les passagers est mis en place à l'intérieur du véhicule ;

2° Pour ceux comportant deux rangées de sièges arrière ou plus, du gel hydro-alcoolique est tenu à disposition des passagers.

Les petits trains touristiques sont interdits à la circulation.

Dans les taxis/VTC et covoiturage, le masque est obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente. Le nombre de passagers est limité (pas de passagers à côté du chauffeur, sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnement d'une personne handicapée.

Les auto-écoles sont autorisées à rouvrir dans le respect du protocole sanitaire mais uniquement pour préparer les examens pratiques. La préparation aux examens théoriques, comme le code de la route, continuera de se faire à distance. La conduite accompagnée peut se poursuivre dans le cadre des déplacements autorisés par les différents motifs dérogatoires.

Autres activités :

Un déménagement est autorisé à condition de ne pas mobiliser plus de 6 personnes. Ces personnes ne doivent pas nécessairement relever du même foyer ou domicile.

Les agences immobilières ne peuvent recevoir de public mais les visites de biens sont toutefois possibles dans le respect du protocole élaboré à cet effet.

Dans toute la mesure du possible, la signature des actes de ventes ou des contrats de location doit se faire par voie dématérialisée.

Les activités paramédicales et la pratique de la médecine non conventionnelle (médecine douce) sont autorisées en cabinet mais pas dans les ERP fermés au public. S'agissant de l'exercice à domicile, les activités paramédicales et de médecine non conventionnelle sont autorisées, dès lors que l'activité en cabinet est autorisée.

Les professionnels du dressage canin peuvent continuer d'exercer leur activité (il s'agit d'une prestation de service). Cette activité peut se dérouler sur la voie publique si elle n'occasionne pas de rassemblement de plus de six personnes.

4. Garde d'enfants et éducation

Les assistantes maternelles sont autorisées à poursuivre leur activité.

Les crèches sont fermées.

L'ensemble des élèves auront l'école à la maison la semaine du 5 avril, de la maternelle au lycée. La semaine suivante, à compter du 12 avril, les 3 zones A, B et C seront en vacances simultanément.

La rentrée aura lieu le 26 avril, physiquement pour les maternelles et primaires, à distance pour les collégiens et lycéens. Les collégiens et lycéens pourront retourner en classe à partir du 3 mai.

Des pôles sont mis en place afin d'accueillir les enfants de 3 à 16 ans de personnels indispensables à la crise.

Ces pôles d'accueil sont répartis sur l'ensemble du département.

Ils concernent les enfants qu'ils soient scolarisés habituellement dans le public ou dans le privé.

Les pôles d'accueil (temps scolaires) : 77 pôles d'accueil

38 Pôles d'accueil enfants – Ecoles maternelles – Ecoles élémentaires – Ecoles primaires

Inspection AUBENAS	Inspection ANNONAY	Inspection CEVENNES	Inspection GUILHERAND-GRANGES	Inspection LE TEIL	Inspection PRIVAS
*Aubenas *La Chapelle / Aubenas *Lamastre *Le Cheylard *St Agrève *Ucel *Vals Les Bains *Vesseaux	*Andance *Annonay *Ardoix *Davézieux *Peaugres	*Lalevade *Largentière *Les Vans *Montpezat *Ruoms *Vogüé *Coucouron *St Etienne de Lugdarès	*Boffres *Charmes *Guilherand-Granges *St Péray *Tournon (2 pôles)	*Bourg St Andéol *Le Teil *Meysse *Villeneuve de Berg	*Coux *Desaignes *Le Pouzin *Privas *St Laurent du Pape *St Pierreville *Vernoux

Auxquels s'ajoutent les 26 collèges publics et les 13 collèges privés.

Personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire

Sous réserve de présentation d'une carte professionnelle ou d'un bulletin de paie d'au moins l'un des deux parents et d'une attestation sur l'honneur certifiant que la famille n'a aucun autre mode de garde pour :

- Tous les personnels des établissements de santé ;
- Les biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, masseurs kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes ;
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du contact-tracing, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers), ainsi que les préparateurs en pharmacie ainsi que les ambulanciers ;
- Les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfectures, des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise ;
- Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; Services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ;
- Tous les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;
- Les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil.
- Les forces de sécurité intérieure (police nationale, police municipale, gendarmerie, surveillant de la pénitencier).
- Les agents du CNPE

L'accueil des enfants dans les accueils collectifs de mineurs est suspendu sauf pour les enfants de moins de 16 ans des personnels prioritaires et pour les mineurs pris en charge par l'ASE et les personnes en situation de handicap.

Les formations et concours font aussi l'objet de dérogation.

Fermeture des établissements d'enseignements et de formation (universités). A l'exception des formations et travaux pratiques ne pouvant être effectués à distance, après autorisation accordée par le recteur académique, des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants, des bibliothèques et centres de documentation sur RDV, des services administratifs sur RDV ou convocation, des services de médecine préventive et de promotion de santé. Les restaurants universitaires sont ouverts pour la vente à emporter uniquement.

Les enseignements en BTS et en classes préparatoires étant rattachés aux lycées, ils continueront à se tenir en présentiel. Le port du masque reste toujours obligatoire et le brassage entre les différents niveaux devra être évité au maximum.

Les sorties universitaires encadrées sont autorisées quand elles entrent dans le cadre des formations dont le caractère pratique ne permet pas l'enseignement à distance, et qu'elles figurent à ce titre sur la liste de formations arrêtées par le recteur de région académique (par exemple sorties géologiques de terrain).

Déploiement des tests salivaires dans les établissements scolaires

Ces tests ont été déployés en priorité dans les écoles maternelles et primaires. Ces tests concernent de préférence l'établissement entier, élèves comme personnels, sur la base de l'autorisation préalable des représentants légaux pour les élèves, et de l'accord des personnels qui se font tester. Ils sont complémentaires des tests antigéniques, qui ont été déployés dans les collèges et les lycées. Ces tests sont proposés pour permettre de briser plus vite les chaînes de contamination, ils sont plus simples à réaliser que les tests antigéniques et permettront de mieux connaître la circulation du virus en milieu scolaire.

Les tests reprendront dès la réouverture des établissements scolaires.

Toutes les activités de soutien scolaire sont autorisées, y compris à domicile (de 6h à 19h), qu'elles soient réalisées par des professionnels ou par des bénévoles.

La continuité de la protection de l'enfance est assurée

Conformément au décret du 29 octobre 2020, tous les acteurs de la protection de l'enfance bénéficient de dérogations au confinement : établissements, activités des assistants familiaux, interventions à domicile.

Les activités en lien avec la protection de l'enfance sont donc pleinement assurées :

- Les CRIP (Cellules de Recueil de l'Information Préoccupante)
- Les droits de visite et d'hébergement
- Les établissements médico-sociaux e type IME et ITEP

Le service 119 – Enfance en danger est renforcé.

5. Violences intra-familiales

Le confinement à domicile peut générer un terreau propice aux violences intrafamiliales.

➤ En cas de danger immédiat, les dispositifs d'alerte ont été adaptés pour permettre aux victimes de violences intrafamiliales confinées et aux témoins de contacter les forces de sécurité intérieure.

Le 17 doit rester le moyen de contact à utiliser en cas d'urgence. Il permet aux victimes de bénéficier d'une intervention rapide de la police ou de la gendarmerie et que tout soit mis en place pour les

protéger.

➤ Les victimes de violences intrafamiliales ou les témoins peuvent se signaler auprès des forces de sécurité intérieure par des dispositifs adaptés au confinement.

La plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes, disponible sur arreteonslesviolences.gouv.fr, est accessible 24h/24, 7j/7. Elle permet aux victimes de dialoguer en direct et de manière anonyme avec des policiers et des gendarmes spécialement formés et de pouvoir bénéficier d'assistance et de conseils.

Le 114 peut être contacté par les personnes victimes de violences par SMS.

Le dispositif « alerte-pharmacies », mis en place dès le 27 mars 2020 avec le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, reste opérationnel.

6. VACCINATION

La vaccination permet de se protéger et protéger les autres.

Les premiers objectifs sont de réduire la mortalité et de maintenir les activités essentielles du pays.

Le vaccin est non obligatoire et répond à un haut niveau de sécurité. Il est pris en charge à 100 % par l'Assurance maladie.

Plan de vaccination en 3 étapes :

*** Janvier 2021**

- dès le 6 janvier :

- personnes âgées en établissements (EHPAD, USLD)
- professionnels exerçant dans les établissements accueillant des personnes âgées et présentant un risque de forme grave
- pompiers, ambulanciers, aides à domicile de 50 ans et plus ou présentant des facteurs de risque
- professionnels de santé ou médico-sociaux de 50 ans et plus et/ou présentant un risque de comorbidité

- à compter du 18/01 : personnes âgées de 75 ans et plus à domicile dans 7 centres de vaccination

À compter du 6 février 2021 :

La vaccination a été ouverte à l'ensemble des professionnels de santé et du secteur médico-social, aux aides à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables et aux pompiers quel que soit leur âge.

À compter du 19 février 2021 :

La vaccination est ouverte aux personnes de 50 à 64 ans inclus à risque de formes graves de Covid-19, comme par exemple le diabète ou l'obésité, qui peuvent être vaccinées dans leurs structures de soins, notamment à l'hôpital. Depuis le 25 février 2021, elles peuvent se faire vacciner directement chez un médecin de ville.

Depuis le 2 mars 2021, les personnes âgées de plus de 75 ans peuvent être vaccinées par le vaccin AstraZeneca chez un médecin de ville (spécialiste ou médecin généraliste).

Depuis le 15 mars 2021, la vaccination en pharmacie est possible pour les personnes de plus de 50 ans atteintes de comorbidités. Les patients éligibles au vaccin AstraZeneca n'auront pas besoin d'une prescription médicale et pourront se rendre directement en officine.

Depuis le 25 mars 2021, toutes les personnes âgées de 70 ans et plus peuvent obtenir des rendez-vous en centre de vaccination pour y recevoir le vaccin Moderna ou Pfizer-BioNtech à partir du samedi 27 mars 2021. Celles qui sont éligibles au vaccin AstraZeneca peuvent être vaccinées chez un pharmacien ou un médecin de ville (médecin généraliste, médecin spécialiste, ou médecin du travail).

À partir du 15 avril 2021, la vaccination sera possible pour les personnes de 60 à 69 ans qui n'ont pas de pathologie particulière ainsi que pour les professionnels des secteurs essentiels au fonctionnement du pays en période épidémique (sécurité, éducation, alimentaire).

À partir du 15 mai 2021, la vaccination sera ouverte aux personnes âgées de 50 à 59 ans.

Le 15 juin 2021, la cible sera élargie aux autres tranches de la population majeure.

Objectifs nationaux fixés par le Gouvernement : « **10 – 20 – 30** » :

10 : dès la mi-avril, au moins 10 millions de personnes, soit la totalité des personnes vulnérables volontaires aujourd'hui éligibles à la vaccination. Tous les plus de 75 ans et, parmi les personnes de plus de 50 ans, celles qui présentent un risque face à la maladie.

20 : d'ici mi-mai, au moins 20 millions de personnes, soit la totalité de la population volontaire de plus de 50 ans.

30 : d'ici mi-juin, 30 millions de personnes, soit les deux tiers de la population de plus de 18 ans volontaires.

CENTRES DE VACCINATION

COMMUNE	CENTRES	ADRESSE	MODALITÉS D'INSCRIPTION
Annonay	Centre de santé des Cévennes	122 Avenue Ferdinand Janvier 07100 Annonay	sante.fr
Aubenas	Gymnase ROQUA	32 Chemin de Roqua 07200 Aubenas	sante.fr
Bourg Saint Andéol	Gymnase Gabriel Péri	33 avenue du Mal Leclerc 07700 Bourg Saint Andéol	sante.fr
Guilherand-Granges	Clinique Pasteur	294 bd Charles de Gaulle 07500 GUILHERAND GRANGES	sante.fr
Lamastre	Centre socio-culturel	1 Place Victor Hugo 07270 LAMASTRE	sante.fr
Les Vans	CPTS Sud Ardèche Cévennes	Place Fernand Aubert 07140 LES VANS	sante.fr
Privas	Pôle Maurice Gounon	11 bd du lycée 07000 PRIVAS	sante.fr
Le Cheylard	Centre vaccinal de l'Eyrieux	ZI La Palisse 07160 LE CHEYLARD	sante.fr
Tournon-sur-Rhône	Gymnase Jeannie Longo	Rue de Chapotte 07300 TOURNON SUR RHONE	sante.fr

Les personnes concernées par la vaccination doivent **obligatoirement** prendre rendez-vous sur le site internet SANTE.FR ou par téléphone dans le centre choisi.

2 rendez-vous sont donnés : 1ère injection et rappel. La personne devra confirmer ce 2nd rendez-vous.

Le vaccinobus va poursuivre son activité dans le Val d'Ay et dans les Gorges de l'Ardèche dans les prochaines semaines.

Le 6 avril ouvrent 2 centres de vaccination à grande capacité :

- **A Aubenas** : le centre de vaccination initialement installé dans les locaux du centre hospitalier sera désormais installé au **gymnase Roqua**
- **A Annonay** : **centre de santé d'Annonay**, ancienne clinique des Cévennes, avenue Ferdinand Janvier est également redimensionné afin de pouvoir réaliser plus de vaccinations

Les personnes éligibles au vaccin n'ayant pas accès à internet ou n'étant pas accompagnées par un proche peuvent avoir recours soit à l'appui du numéro national d'aide à la prise de rendez-vous au 0 800 009 110, soit aux Maisons de service au public, soit aux structures France Service du département.

Des créneaux supplémentaires sont disponibles chaque semaine

Liste des Maisons de service au public :

ALBOUSSIÈRE
 ANTRAIQUES SUR VOLANE
 COUCOURON
 GROSPIÈRES
 JAUJAC
 JOYEUSE
 LACHAMP RAPHAËL
 LARGENTIÈRE
 LA VOULTE SUR RHONE
 LE CHEYLARD
 LES OLLIÈRES SUR EYRIEUX
 SAINT ETIENNE DE LUGDARES
 SAINT FELICIEN
 SAINT JULIEN EN SAINT ALBAN
 SERRIÈRES
 VALGORGE
 VALLON PONT D'ARC
 LES VANS

Liste des Maisons France Service :

SAINT AGREVE
 VERNOUX EN VIVARAIS
 THUEYTS
 VILLENEUVE DE BERG
 BOURG SAINT ANDEOL
 SAINT MARCEL D'ARDECHE

Pour faciliter la vaccination des personnes qui ne sont pas en capacité de se déplacer, l'Assurance maladie prend en charge à 100 % le transport des patients sur prescription médicale. Le transport doit concerner un trajet vers le centre de vaccination le plus proche du lieu de prise en charge du patient.

Acte de vaccination :

Tout professionnel de santé, pharmaciens, étudiants, médecins coordonnateurs et infirmiers (sous réserve de la possibilité d'intervention d'un médecin) sont autorisés à vacciner. Avant l'injection, un entretien préalable est effectué afin de vérifier l'éligibilité à la vaccination.

Après l'injection, le patient est mis sous surveillance pendant 15 minutes.

Logistique :

Le CH PRIVAS est l'établissement hospitalier du département qui est équipé d'un super congélateur. Il livrera 29 EHPAD et 2 USLD. Les 39 autres EHPAD seront livrés directement par les pharmacies référentes.

En Ardèche, la phase pilote a concerné 3 EHPAD : Villeneuve de Berg, Lalevade d'Ardèche et St Péray. A partir du 17 janvier et pendant 6 à 8 semaines, la vaccination sera déployée à l'ensemble des EHPAD du département.

Gouvernance territoriale

Cellule opérationnelle vaccination

Pilotée par l'ARS pour planifier la vaccination, recenser et coordonner les renforts en personnels et matériels, suivre les indicateurs et remonter les points de blocage

En partenariat avec : collectivités territoriales, établissements et professionnels de santé, services de l'État, CPAM

Comité de pilotage stratégique

Présidé par le préfet pour partager les messages de santé publique, présenter les indicateurs de suivi, recueillir les propositions de contribution, partager les retours d'expérience et les suggestions

En partenariat avec : conseil départemental, parlementaires, EPCI, associations des maires, partenaires sociaux

Dans cette nouvelle étape, votre concours est une nouvelle fois nécessaire pour mobiliser vos CCAS et informer vos administrés du calendrier de la vaccination.

A cette occasion, votre fichier communal des personnes vulnérables pourra être activé.

Au moindre signe qui pourrait évoquer la maladie (fièvre, toux, nez qui coule, diarrhée, mal de tête, perte de goût ou d'odorat, courbatures), même pendant les vacances, il est important de se faire tester, autant pour se protéger soi-même que les autres, en particulier les personnes les plus à risque.

Afin de pouvoir assurer le plus grand nombre de tests et lutter efficacement contre la COVID-19, les tests virologiques (RT-PCR) – qui permettent de savoir si l'on est malade – sont accessibles à tous, sans ordonnance, et remboursés par l'Assurance maladie

Lieux de prélèvement en Ardèche :

Pour trouver le lieu de prélèvement le plus proche de chez vous rendez-vous sur :
<https://sante.fr/recherche/trouver/DepistageCovid>

Tests antigéniques :

Concernant les barnums ou les salles municipales gérés pour ces tests par les pharmacies, ces dernières doivent contacter l'ARS via la boîte ars-dt07-crise@sante.fr afin de recevoir un dossier.

En cas de test positif, respecter l'isolement sera nécessaire pour éviter de contaminer d'autres personnes

- Soit vous rentrez à votre domicile en véhicule personnel, seul ou avec votre famille en portant des masques (vos proches seront mis en quatorzaine avec vous) ;
- Soit vous contactez votre assurance individuelle (si elle couvre les risques médicaux) qui pourra vous rapatrier à votre domicile ;
- Dans les autres situations, une solution d'hébergement dédiée pourra être trouvée par les autorités locales en lien avec votre médecin ou l'Assurance Maladie.

Les informations sur le parcours de soin sont accessibles sur le site du Gouvernement :
<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tests-et-depistage>

CAS CONTACTS :

Pour une personne cas contact qui devient positive, ses propres contacts à risque doivent être isolés 7 jours après leur dernier contact avec cette personne, avant de faire un test à leur tour.

Pour les enfants, cela dépend si la personne a été en contact avec eux sans port de masque et distance physique. Dans ce cas, ils sont eux-mêmes contact à risque ; a priori, les enfants de moins de 11 ans ne sont pas systématiquement testés.

7. Recommandations

Au-delà des mesures réglementaires présentées ci-dessus, le préfet tient de nouveau à :

- appeler à la **responsabilité de chacun** ;
- rappeler la nécessaire **implication des maires**, acteurs de proximité, attentifs à la situation des plus vulnérables, pour accompagner les personnes âgées dans leur quotidien ;
- redire à l'attention de chacun, et notamment des plus jeunes, la nécessité de faire preuve de **solidarité intergénérationnelle**.

➤ Mesures barrières

L'enjeu est de freiner la transmission du virus qui circule sur le territoire français. Pour cela, il appartient à chacun de **mettre en place les mesures barrières recommandées**: se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude, se moucher avec un mouchoir à usage unique qu'il faut mettre ensuite dans une poubelle.

• Masques

Le port du masque est obligatoire sur tout le département dans tous les espaces publics (clos et ouverts).

Retrouvez une FAQ sur le site du ministère de la santé et des solidarités : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-la-covid-19/article/port-du-masque-grand-public-obligatoire-en-lieux-clos-faq>

Depuis le début de la crise sanitaire, l'État se mobilise pour accroître le stock de masques grand public :

- **il agit pour renforcer la production sur le territoire national** : avec son appui, les entreprises françaises industrielles fabriquent des masques de haute protection pour tous, en adaptant pour certaines d'entre elles leurs outils de production.
- dans la perspective du déconfinement, l'État **met au service des Français un ensemble d'informations et de contacts leur permettant de fabriquer leur propre masque** dans le respect du cadre défini par les autorités sanitaires et des spécifications de l'AFNOR (Association Française de NORmalisation). Ces masques font l'objet de tests quant à leurs performances de filtration (<https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection>) et sont reconnaissables au logo qui doit figurer sur leur emballage ou leur notice;

Les masques « artisanaux », protégeant moins, ne sont actuellement plus recommandés du fait de l'apparition de variants plus contagieux

Des mesures de soutien à l'achat de masques ont été mises en place :

- l'État a pris en charge 50% du coût des masques grand public achetés entre le 28 avril et le 1er juin 2020 par les collectivités locales, dans la limite d'un prix de référence ;
- une enveloppe hebdomadaire de 5 millions de masques lavables est destinée aux citoyens les plus précaires et distribuée via les CCAS et les acteurs associatifs.

Les visières sont un moyen supplémentaire de protection face aux virus transmis par les gouttelettes. Néanmoins, elles n'ont pas pour vocation de remplacer les masques pour le grand public. Les visières sont essentiellement utilisées en milieu hospitalier, où les soignants côtoient

de nombreux malades. Le gouvernement, en lien avec les producteurs nationaux, travaille à la fabrication massive de masques grand public lavables, répondant à des normes strictes afin de pouvoir équiper toute la population.

- **Personnes vulnérables**

- **À l'attention des personnes isolées et/ou vulnérables, il a été demandé aux maires d'activer le dispositif d'appel de ces personnes, habituellement mis en œuvre dans le cadre du plan canicule.**

Les personnes âgées de plus de 65 ans sont les plus à risque de forme grave de Covid-19 et sont particulièrement vulnérables en cas de vague de chaleurs
Dans le double contexte de la circulation continue du virus et de l'anticipation d'une nouvelle vague de chaleur dès la fin de cette semaine, il est primordial de leur porter une attention particulière - via par exemple une campagne d'appels ciblée sur les personnes vulnérables pour repérer une éventuelle situation d'isolement.

- **Un certain nombre d'actions ont été mises en place en prévision de cette nouvelle période de confinement: rassemblement d'outils utiles pour lutter contre l'isolement des aînés à destination des élus locaux (<https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/rompre-isolement-aîne>), vademecum pour les aidants de personnes vulnérables (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/recommandations_aidants_covid_.pdf).**
- **En cas de décès d'un ancien combattant, d'une victime de guerre, d'une veuve d'ancien combattant, le service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre (ONACVG) assure au profit des familles les démarches liées au statut du défunt : retraite du combattant, pension militaire d'invalidité, soutien financier et aide administrative**

Sont concerné les anciens combattants (1939-1945, Indochine, Algérie, Tunisie, Maroc, Opérations extérieures), les anciens résistants et/ou déportés, les veuves d'anciens combattants, les pupilles de la Nation, les victimes civiles de guerre, les victimes d'acte de terrorisme...

Modalités d'annonce du décès :

Par téléphone : N° du service : 04.75.64.21.13 / N° du Directeur : 06.63.24.29.14

Par courriel : sd07@onacvg.fr

Par courrier postal : Service Départemental de l'Ardèche de l'ONACVG 7, boulevard du lycée 07000 PRIVAS

À l'annonce du décès, et après réception d'un acte de décès, le service départemental de l'ONACVG informera le Trésor Public et le ministère des Armées en charge, respectivement, de la retraite du combattant et de la pension militaire d'invalidité, la famille sera informée sur les droits potentiels liés à la réversion et, en fonction des ressources, le conjoint survivant, la famille ou la personne se chargeant de financer les obsèques pourra bénéficier d'une aide financière pour les obsèques.

Le conjoint survivant peut par ailleurs devenir, à son tour, ressortissant de l'ONACVG et solliciter l'aide de l'ONACVG dans divers domaines : assistance administrative, secours d'urgence (sous forme de chèque de service), aides financières destinées à faire face notamment à des difficultés ponctuelles (factures impayées, échéances de loyers...), des dépenses exceptionnelles (frais d'hospitalisation, frais médicaux, frais d'obsèques... ou à des dépenses contribuant au maintien à domicile (aide ménagère, portage de repas, travaux d'aménagement de l'habitat...).

Distribution de masques aux personnes fragiles par les communes :

La répartition des masques vers les communes a été faite en fonction du nombre de bénéficiaires du RSA mais les maires répartissent ensuite ces masques selon la connaissance qu'ils ont de leur public (via des associations, CCAS etc), et pas uniquement aux bénéficiaires du RSA.

Il revient aux maires d'établir la liste des personnes vulnérables pouvant bénéficier de ces masques.

Recommandations en matière d'aération, de ventilation et de climatisation en période d'épidémie de COVID19

1/ Aération

Au sein des bâtiments, le renouvellement de l'air et l'évacuation des pollutions (chimiques, biologiques...) et de l'humidité, tels que prévus par les réglementations, sont assurés par les dispositifs suivants qui peuvent coexister :

- une aération par ouverture des ouvrants notamment des fenêtres ;
- une ventilation naturelle par grilles d'aération, conduits à tirage naturel... ;
- une ventilation mécanique contrôlée (VMC) qui peut être à simple flux, à double flux... ;
- une centrale de traitement d'air (CTA) avec ou sans recyclage de l'air, qui assure deux fonctions : le renouvellement de l'air et sa climatisation.

Que le bâtiment soit pourvu ou non d'un système de ventilation, il est recommandé de procéder à :

- une vérification du bon fonctionnement des orifices d'entrée et de sortie d'air ;
- une aération régulière par ouverture en grand des ouvrants (fenêtres...) au minimum pendant 10 à 15 min deux fois par jour ;

- une aération pendant et après les opérations de nettoyage et/ou de désinfection ;
- en cas de visite au domicile d'une personne à risque de forme grave de Covid-19, la pièce dans laquelle le visiteur est reçu doit être aérée après la visite.

2/ Système de ventilation naturelle ou mécanique :

Qu'il s'agisse d'un système de ventilation naturelle ou mécanique, il convient de :

- s'assurer au préalable du bon fonctionnement de l'ensemble du système de ventilation ;
- compléter l'utilisation de cette ventilation par une aération régulière des espaces clos par ouverture en grand des ouvrants (fenêtres...) au moins pendant 10 à 15 min deux fois par jour ;
- s'assurer du renouvellement permanent de l'air dans les pièces fréquentées, y compris dans les sanitaires.

En cas d'utilisation d'un dispositif d'appoint individuel (ventilateur, climatiseur...) en usage intérieur, les recommandations sont les suivantes :

- veiller à ce que le renouvellement de l'air soit assuré régulièrement ;
- stopper le ventilateur avant qu'une autre personne n'entre dans la pièce ;
- dans les espaces collectifs de petit volume, clos ou incomplètement ouverts, l'utilisation de ventilateur à visée de brassage/rafraîchissement de l'air en cas d'absence de climatisation est contre-indiquée dès lors que plusieurs personnes sont présentes dans cet espace (notamment salle de classe, établissements pour personnes âgées...), même porteuses de masques. Ces recommandations s'appliquent en cas de survenue d'une vague de chaleur.

3 /Système de climatisation

Afin de contrôler les conditions climatiques (température...) d'un espace clos, il est possible d'avoir recours à un système de climatisation qui peut être notamment :

- un climatiseur individuel qui prélève l'air dans la pièce puis le restitue à la température désirée. Ces climatiseurs ne renouvelant pas l'air, il faut assurer un renouvellement de l'air par aération et/ou ventilation (naturelle ou mécanique) ;
- un climatiseur collectif (centralisé, semi-centralisé ou décentralisé) généralement utilisé dans les bâtiments (délocalisation du groupe de production de froid dans un local technique), qui

peut, suivant la technique utilisée, recycler partiellement ou totalement l'air de la pièce, ou fonctionner sans recyclage de l'air (système en « tout air neuf »). Quel que soit le type de système de climatisation utilisé, et de système de ventilation éventuellement associé, il est nécessaire de pratiquer une aération régulière des espaces clos par ouverture des fenêtres au moins 10 à 15 minutes deux fois par jour

Recommandations pour la protection du personnel chargé de la maintenance des systèmes de ventilation et/ou de climatisation : Il est recommandé que le personnel intervenant sur tout système de ventilation et/ou de climatisation porte une combinaison de travail couvrante, des gants, un appareil de protection respiratoire de type FFP2 et respecte les mesures d'hygiène.

Utilisation des sèche-mains

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus, il n'est pas recommandé d'utiliser des sèche-mains soufflant, vous trouverez ci-joint une affiche "comment se laver les mains" ou il est indiqué -séchez-vous les mains avec une serviette propre ou à l'air libre -, ces serviettes à usage unique sont jetables, il est donc conseillé d'utiliser des serviettes en papier dans les lieux accueillant du public et également dans les écoles.

Mise en place d'une cellule locale d'appui à l'isolement

Une cellule locale d'appui à l'isolement (CLAI), pilotée par l'ADSEA, a été mise en place. Son objectif est de coordonner la prise en charge des personnes isolées atteintes du COVID19 en organisant leur prise en charge logistique (livraison des repas, portage des médicaments, etc.) et psychologique si besoin. La CLAI sollicitera l'appui de vos CCAS/CIA ou de votre mairie pour assurer ces missions. Ainsi, dès lors qu'un individu confiné à domicile aura sollicité l'aide de la CLAI, un point téléphonique régulier sera effectué avec vos services par la préfecture pour s'assurer du suivi du patient placé en quatorzaine.

- Une plateforme téléphonique, accessible au **0 800 130 000** (appel gratuit depuis un poste fixe en France 7 jours/7, 24h/24) **permet d'obtenir des informations sur le Covid-19 et des conseils non médicaux** pour les voyageurs ayant été dans une zone où circule le virus ou ayant côtoyé des personnes qui y ont circulé.
→ En revanche, elle n'a pas vocation à recevoir des appels des personnes qui ont des questions médicales liées à leur propre situation
- Le site internet de référence est le suivant : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

SOLIDARITÉ

- **Réserve civique** : <https://www.jeveuxaider.gouv.fr/>
Plateforme de diffusion de missions de bénévolat, de solidarité et d'insertion. Elle permet aux structures (associations, CCAS, MDPH, collectivités, opérateurs publics...) de faire état de leurs besoins de renforts, que ce soit banque alimentaire, accompagnement de personnes âgées ou encore soutien scolaire.
Pour toute question, vous pouvez joindre la référente Réserve Civique du département de l'Ardèche : Christelle DURAND, par mail à christelle.durand@ardeche.gouv.fr ou par téléphone au 04.75665384
- **Renfort-covid**
Les personnes travaillant ou ayant travaillé dans le domaine de la santé peuvent proposer leur aide aux équipes soignantes sur la plateforme www.renfort-covid.fr en laissant leurs

coordonnées, leurs compétences ainsi que leur zone de mobilité. De leur côté, les établissements renseignent leurs besoins actuels.

- **L'aide aux agriculteurs : « Des bras pour ton assiette »**

Chacun peut s'inscrire via la plateforme "Des bras pour ton assiette" : <https://desbraspourtonassiette.wizi.farm/>

Si vous êtes agriculteur et que vous avez besoins de saisonniers : vous pouvez vous inscrire et ajoutez vos missions pour faire connaître votre besoin. Si vous êtes sans activité pour le moment : vous pouvez vous inscrire pour renforcer la force de travail de la chaîne agricole et agroalimentaire près de chez vous.

- **TousAntiCovid** est une application qui permet à chacun d'être acteur de la lutte contre l'épidémie, de se protéger et de protéger les autres en identifiant et en cassant les chaînes de transmission pour ralentir la propagation du virus. C'est un geste barrière supplémentaire fondé sur le volontariat que l'on active dans tous les moments où on doit redoubler de vigilance, c'est aussi une participation à une lutte citoyenne et collective contre la propagation du virus.

TousAntiCovid vient compléter l'action des médecins et de l'Assurance maladie, visant à contenir la propagation du virus en stoppant au plus vite les chaînes de contamination. L'identification des contacts par les médecins et l'Assurance maladie permet de prévenir votre entourage si vous êtes testé positif au Covid-19. TousAntiCovid élargit la recherche aux personnes que vous avez croisées, mais dont vous ne connaissez pas l'identité.

Plus d'informations sur le site du [ministère de la Santé et des Solidarités](#).